PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 27/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MB CAR 91

4 MONDESIR
HAM
91690 Guillerval

Références : D2026- 0790
Code AIOT : 0100315308

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement MB CAR 91 implanté 4 MONDESIR HAM 91690 Guillerval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'un Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude (CODAF).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MB CAR 91
- 4 MONDESIR HAM 91690 Guillerval
- Code AIOT : 0100315308
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MB CAR 91 réalise une activité d'entretien / réparation de véhicules et d'achat / vente de véhicules d'occasion.
Le gérant n'était pas présent le jour de l'inspection inopinée et les personnes n'ont pas répondu aux questions posées.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	DÉVERSEMENT ACCIDENTEL HUILE	Code de l'environnement du 23/03/2007, article R. 211-60	Demande d'action corrective	2 mois
4	DÉCHETS	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L. 541-2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	FLUIDES FRIGORIGÈNES FLUORÉS	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	SITUATION ADMINISTRATIVE	Décret du 13/04/2010, Annexe	Sans objet
2	SITUATION ADMINISTRATIVE	Décret du 13/04/2010, Annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que le site ne soit pas soumis à la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'exploitant doit veiller au respect de l'environnement (gestion des déchets, conditions de stockage des huiles, attestation de capacité pour la manipulation des fluides frigorigènes fluorés).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Rubrique 2930 : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :

a) Supérieure à 5 000 m2 : (E)
b) Supérieure à 2 000 m2, mais inférieure ou égale à 5 000 m2 : (DC)

2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :
a) Supérieure à 100 kg/ j : (E)
b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j : (DC)

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite la présence d'un atelier de réparation de véhicules à moteur. La surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m^2, le site n'est pas classable sous cette rubrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, Annexe

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Rubrique 2712 :
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719
1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m^2 : (E)
2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m^2 : (A-2)
3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement
a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m^2 : (E)
b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage : (E)

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite la présence de quelques véhicules potentiellement hors d'usage. La surface de l'installation est inférieure à 100 m^2 (seuil d'enregistrement de la rubrique 2712-1). Le site n'est donc pas classable sous cette rubrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : DÉVERSEMENT ACCIDENTEL HUILE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/03/2007, article R. 211-60
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : I - Il est interdit le déversement dans les eaux superficielles, les eaux souterraines et les eaux de mer, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés, appartenant aux catégories suivantes : 1° Huiles pour moteurs et pour compresseurs et huiles de base moteur
Constats : L'inspection a constaté la présence de fûts d'huiles neuves. Ces fûts n'étaient pas stockés sur rétention. L'inspection a également constaté la présence d'un déversement récent d'huile moteur sur le sol de l'atelier et la présence de pièces huileuses stockées à même le sol de l'atelier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit placer les fûts / bidons de liquides ainsi que les pièces huileuses susceptibles de générer une pollution sur rétention et disposer des moyens nécessaires pour prévenir toute pollution de sol en cas de déversement accidentel (absorbant...). Les déchets souillés d'huiles tels que l'absorbant souillé sont considérés comme des déchets dangereux et doivent faire l'objet d'une évacuation dans une filière autorisée à cet effet (cf. point de contrôle suivant).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : DÉCHETS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2020, article L. 541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Les personnes présentes sur le site le jour de l'inspection n'ont pas su dire quel était le devenir des

déchets générés par l'activité (huiles usagées, filtres usagés, batteries usagées,...). L'exploitant ne dispose pas d'un compte trackdéchets permettant de justifier de l'enlèvement des déchets dangereux générés par son activité dans des filières autorisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit présenter les justificatifs (Bordereaux de suivi de déchets dangereux) relatifs à l'élimination des déchets dangereux générés par son activité (huiles usagés, filtres usagés, batteries usagées...). Il doit créer un compte sur la plateforme Trackdéchets et justifier de l'enlèvement dans des filières autorisées de ces déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : FLUIDES FRIGORIGÈNES FLUORÉS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un équipement de maintenance des climatisations. La maintenance des climatisations fonctionnant avec des fluides frigorigènes fluorés nécessite une attestation de capacité. L'attestation de capacité pour l'utilisation de cet équipement n'a pas été présentée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection l'attestation de capacité nécessaire à la maintenance des climatisations fonctionnant avec des fluides frigorigènes fluorés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°3 : DÉVERSEMENT ACCIDENTEL HUILE



HUILES NEUVES STOCKÉES SANS RÉTENTION



DÉVERSEMENT HUILE

N°5 : FLUIDES FRIGORIGÈNES FLUORÉS



MAINTENANCE CLIMATISATION